

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

PROJET DE RÈGLEMENT URB-08-03

Règlement URB-08-03 modifiant le « Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » le changement de certaines normes

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines nouvelles modifications du *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le 5^e paragraphe de l'article 1.2 du *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout des mots « à l'exception des remplacements de revêtement de toiture dont la couleur finale se situe dans les tons de brun, noir ou gris » après le mot « principal ».

ARTICLE 2.

L'article 1.2 du *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout d'un 11^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 11) Tout bâtiment complémentaire implanté sur un terrain appartenant aux groupes d'usages « Commercial », « Institution », « Administration

publique » et « Service communautaire » tels que définis à l'article 3.2 du présent règlement. »

ARTICLE 3.

L'article 1.2 du *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout d'un 12^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 12) Les travaux de remplacement ou de modification de portes et fenêtres dont la couleur finale diffère du brun, noir, gris, blanc et beige ou dont le style n'est pas uniforme sur une même élévation du bâtiment. »

ARTICLE 4.

L'article 2.2.7 du *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout du texte suivant après le 1^{er} alinéa :

« Un écran visuel composé de végétaux denses atteignant au moins la hauteur totale du bâtiment devrait camoufler tout mur aveugle donnant sur un terrain voisin.

Un conteneur de marchandise devrait être camouflé de toute voie de circulation en donnant la priorité aux écrans composés de végétaux.

Une toiture plate devrait être soulignée par une corniche. »

ARTICLE 5.

Le *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout de l'article 2.2.8 qui se lit comme suit :

« Critères spécifiques à un bâtiment complémentaire

L'implantation d'un nouveau bâtiment complémentaire devrait être réalisée en retrait du bâtiment principal de manière que ce dernier demeure l'élément central. Une implantation en cour latérale ou arrière devrait être favorisée.

Un bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser visuellement avec les constructions présentes sur le terrain ainsi qu'au paysage et au cadre bâti environnants.

Un bâtiment complémentaire devrait être revêtu de bois, de brique ou de pierre.

La couleur des matériaux de revêtement extérieur devrait s'harmoniser avec celle de l'environnement naturel. Les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou mettre en valeur certains éléments architecturaux. »

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 juin 2023 (2023-06-84)
Adoption du projet de règlement :
Transmission à la MRC :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière